Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-7569 relative au projet de protection contre les inondations des thermes de Cambo-les-Bains (64), demande reçue complète le 14 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à renforcer sur un linéaire de 250 m les ouvrages de protection des thermes contre les inondations causées par le débordement de La Nive,
Étant précisé que les travaux projetés comprennent notamment :
- les fondations à 6,5 m de profondeur et l'édification, en pied de digue existante, côté parking, d'un mur en paroi moulée d'une longueur de 200 m et d'une hauteur hors-sol de 2,5 m,
- le remblaiement de l'espace entre la digue existante et la paroi moulée (avec apport de quelques centaines de mètres cubes de matériaux),
- la réalisation d'un muret béton ou maçonné d'une hauteur de 50 à 80 cm à l'arrière du mur porteur de la passerelle longeant La Nive ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 21°e) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets d'ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les systèmes d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet a pour objectif de protéger les thermes contre les inondations causées par une crue de La Nive du type de celle de juillet 2014, étant précisé que la côte supérieure des ouvrages sera fixée 30 cm au-dessus de la côte de cette crue, avec un déversoir calé à la côte de cette même crue ;

Considérant la localisation du projet situé :
- sur les emprises des thermes, à l'arrière d'une digue existante ou sur un mur de soutènement existant,
- à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 *Réseau hydrographique des Nives,*
- au sein du site Natura 2000 *La Nive* désigné au titre de la directive « Habitats »,
- en zone naturelle du plan local d'urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains sur laquelle l'élaboration d'un plan de prévention du risque inondation a été prescrite par arrêté préfectoral du 20 avril 2016 ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que les habitats d'intérêt communautaire et espèces recensées au sein du site Natura 2000 *La Nive* ne sont pas présents sur l'emprise du projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera cependant, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'une première étude hydraulique de 2016 a évalué à 3 m³/s l'augmentation du débit de La Nive à l'aval des aménagements projetés, étant précisé que le débit de La Nive lors de la crue de juillet 2014 a été estimé à environ 1 200 m³ ;

Considérant que cette même étude a évalué que les aménagements projetés en 2016 induiraient une élévation maximale de 1,4 cm du niveau de La Nive par rapport au niveau de la crue de juillet 2014 ;

Considérant la réalisation en cours d'une nouvelle étude hydraulique suite à la réduction de la hauteur des ouvrages de protection projetés en 2016 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à n'exécuter aucun travaux ni aucune intervention dans le lit ou les berges de La Nive ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence environnementale dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale du projet ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de protection contre les inondations des thermes de Cambo-les-Bains (64) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 18 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).